

PROCEDURES SOCIETES NAUTIQUES

PASSAGER DE LONGUE DUREE

Dès que la vente d'un bateau est envisagée par un sociétaire, ce dernier en informe aussitôt le club en lui remettant le document confirmant son intention de vendre ainsi que les coordonnées de son futur acquéreur.

Le vendeur et l'acquéreur seront reçus par le Club (présence du Président indispensable) afin de présenter le club et la situation d'un futur passager de longue durée.

Après délibération au sein du club, et lorsque la vente est confirmée, le club s'engage à remplir les formalités nécessaires de déclaration du nouveau plaisancier en qualité de « passager longue durée » auprès de la Capitainerie.

Le Président devra renseigner le Formulaire C « passager Longue Durée », accompagné des documents suivants :

- nouvel acte de francisation au nom de l'acquéreur ;
- formulaire d'inscription sur liste d'attente du club ;
- attestation d'assurance en cours de validité ;
- copie d'une pièce d'identité du nouvel acquéreur.

Ces documents devront être remis par le Président du club au Maître de Port. Le formulaire PLD acte du départ de la période probatoire de 11 mois éventuellement renouvelable 1 fois en qualité de passager longue durée.

Le « passager longue durée » devra se rendre en capitainerie **10 jours après la transmission des Formulaires**, et aura à s'acquitter du montant de la première facture correspondant au règlement du premier mois

d'occupation. Par la suite, la redevance sera à régler mensuellement auprès du Régisseur du Port. Modes de paiement possible : espèces, carte bleue, chèque, virement bancaire (RIB fourni sur demande). Il recevra également une copie du règlement de Police du port.

La Direction des Ports adressera un courrier de confirmation d'autorisation d'occupation du poste à flot en qualité de « passager longue durée » à l'acquéreur et informera le club.

Le Président ainsi que son conseil d'administration pourra apprécier pendant cette période, l'attitude, le comportement ainsi que la participation aux activités du club du « passager longue durée ».

Dès que le club estimera cette intégration réussie, il constituera un dossier (porté à la connaissance du passager) afin de le soumettre à l'approbation de la commission paritaire consultative d'attribution des postes d'amarrages selon 3 conditions :

- Qu'aucune défaillance dans le règlement des redevances et taxes n'ait été signalée ;
- Que le passager figure bien sur la liste d'attente du club (position) et qu'il a bien renouvelé ses demandes d'inscriptions par LA/R dans les délais, conformément à l'article 9.2 attribution des postes d'amarrage ;
- Que le passager s'est parfaitement intégré et qu'il s'engage à se conformer aux conditions du club : droit d'entrée – cotisations – règlement intérieur, ainsi qu'au Règlement de Police du port (délibération DIPOR 14/12342/CC).

Après décision positive de la commission, le passager quittera son statut pour devenir sociétaire du club à la date du courrier d'attribution de la place par le président de l'autorité portuaire.